



Pau, le 18 mars 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### – COVID-19 – Mesures de confinement et fréquentation des plages

Depuis mardi 17 mars 2020, midi, des mesures de confinement ont été mises en places pour quinze jours minimum.

Aussi, **le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit**. Seuls les déplacements pour les motifs ci-dessous sont tolérés, dans le respect des mesures de prévention, en évitant tout regroupement et en justifiant du port des documents exigés (attestation de déplacement, justificatif professionnel):

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou différées ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr));
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective (uniquement à titre individuel), et aux besoins des animaux de compagnie.

Par conséquent, et le Préfet maritime de l'Atlantique l'a rappelé ce jour par communiqué de presse, **toutes les activités nautiques, quelles qu'elles soient, sont interdites** (nautisme, sports de glisse, plongées, etc.). Aucune de ces activités ne peut être assimilée à un déplacement autorisé, c'est-à-dire bref et en dehors du domicile.

En outre, certaines de ces activités nautiques font peser sur les services de secours et les structures médicales une charge difficilement compatible avec notre situation actuelle.

En effet, le Préfet maritime de l'Atlantique rappelle que les vecteurs de sauvetage en mer sont comptés et leur mobilisation intempestive peut avoir un impact pour porter assistance aux personnes impactées par le COVID-19.

Même à proximité de la mer, le déplacement doit être bref et proche du domicile sous peine de verbalisation.

Enfin, M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, rappelle que la contravention réprimant la violation des mesures de confinement s'élève désormais à 135€ (375€ en cas de majoration). Des contrôles seront mis en place. Le Préfet appelle au sens des responsabilités de chacun pour respecter ces mesures.

Contact Presse :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques-

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

☎ 05 59 98 24 10 - 24 50 / 📞 06 88 67 65 19 - 06 26 14 12 79

[pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



@prefet64